

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIMOUSKI

**RÈGLEMENT 783-2013 CONCERNANT
L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA
PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR RAYON-
NEMENT ULTRAVIOLET**

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 17 JUIN DEUX MILLE TREIZE ET MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT:

Numéro

1081-2018

Date

2018-07-03

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Rimouski. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour: 30 août 2018
Service du greffe

RÈGLEMENT 783-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET
LA PRISE EN CHARGE DE
L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2^e alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 27-06-2013 du présent règlement a dûment été donné le 14 juin 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Immeuble
assujetti

2. Le règlement s'applique à toute *résidence* existante située sur le territoire de la Ville de Rimouski pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement s'applique également aux roulottes résidentielles existantes protégées par des droits acquis, notamment celles bénéficiant d'un droit acquis reconnu conformément à la section VII du chapitre 17 du Règlement de zonage 820-2014.

(1081-2018, a. 18;)

Champ
d'application

3. En plus des obligations imposées par le *Règlement sur la vidange des installations septiques* et par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la *Ville* de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la *Ville* visée par le présent règlement.

Définitions

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

« occupant » : personne autre que le *propriétaire*, occupant la *résidence* visée, de façon permanente ou saisonnière ;

« officier responsable » : responsable de l'urbanisme, inspecteur-chef des bâtiments de la *Ville* et leurs représentants ;

« personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la *Ville* pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

« propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire ;

« résidence » : habitation unifamiliale isolée, comprenant une maison mobile, dont l'occupation est permanente ou saisonnière ;

« système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

« Ville » : Ville de Rimouski.

Conditions
d'obtention du
certificat
d'autorisation

5. Le *propriétaire* d'une *résidence* existante en date de l'adoption du présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un *système UV* doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation en se conformant aux exigences du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme*.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le *propriétaire* doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la *Ville* d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- la *Ville* a conclu un contrat d'entretien avec la *personne désignée* pour faire l'entretien de tout *système UV*, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Installation et
utilisation

6 Un *système UV* doit être installé conformément aux *instructions du fabricant* par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le *système UV* doit être utilisé conformément aux *instructions du fabricant*.

Conditions de
prise en charge de
l'entretien par la
Ville

7. La prise en charge de l'entretien du *système UV* par la *Ville* n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le *propriétaire* ou l'*occupant*, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce *système UV*.

Obligations du
propriétaire ou de
l'occupant

8. Le *propriétaire* doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la *Ville* et la *personne désignée* ;

b) donner à la *personne désignée* et à l'*officier responsable* accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi ;

c) dégager la *Ville* de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du *système UV*, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;

d) payer à la *Ville* le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du *système UV*, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la *Ville* ;

e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la *Ville* ;

f) aviser l'*officier responsable*, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le *propriétaire* constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La *Ville* mandate alors la *personne désignée* pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la *Ville* de même que les pièces et matériaux sont à la charge du *propriétaire* ;

g) aviser l'*occupant* du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du *système UV* ;

h) fournir à l'*officier responsable*, dans les 30 jours suivant l'installation du *système UV*, une attestation de l'installation conforme de ce système ;

i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le *système UV* ;

j) maintenir fonctionnelle la lampe du *système UV* ;

k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'*occupant*.

Préavis pour
l'entretien du
système

9. À moins d'une urgence, la *Ville* ou la *personne désignée* donne au *propriétaire* ou à l'*occupant* de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la *personne désignée*.

Accessibilité

10. Le *propriétaire* ou l'*occupant* doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la *personne désignée* d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

Tenir la Ville
indemne

11. Le *propriétaire* doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la *Ville* et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

Visite additionnelle

12. Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le *propriétaire* ou l'*occupant* ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le *propriétaire* doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Rapport d'analyse
des échantillons
d'effluent

13. Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la *personne désignée* à l'*officier responsable* dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La *personne désignée* doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Rapport
d'entretien

14. Pour chaque entretien d'un *système UV*, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la *personne désignée* complète un rapport qui indique, notamment, le nom du *propriétaire*, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La *personne désignée* doit informer l'*officier responsable*, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un *propriétaire* ou d'un *occupant* de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le *propriétaire* ou l'*occupant* refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La *personne désignée* doit transmettre le rapport d'entretien à l'*officier responsable* et au *propriétaire* de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

Tarifs

15. Toute somme due à la *Ville* en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La *Ville* impose un tarif d'entretien annuel pour chaque *résidence* qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du *système UV*. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la *Ville*, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le *propriétaire* ou l'*occupant* ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la *Ville* ou par la *personne désignée*, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'*officier responsable*, les frais sont facturés par la *Ville*, directement au *propriétaire*, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15% pour les frais d'administration.

Pouvoirs de
l'officier
responsable

16. L'*officier responsable* exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la *personne désignée* à qui la *Ville* a confié l'entretien d'un système UV.

L'*officier responsable* est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Infraction et amendes	<p>17. Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
Infraction continue	<p>Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.</p>
Autres recours	<p>18. La <i>Ville</i> peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.</p> <p>19. Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.</p>
Entrée en vigueur	<p>20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.</p>

Annexe I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIVIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet* et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par LA VILLE de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage LA VILLE de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à LA VILLE tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre LA VILLE et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à LA VILLE d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Rimouski, ce _____ jour du mois de _____ 2013.

Signature

Témoïn